

Allocations familiales

● (2112)

M. Stanfield: Allons.

M. Chrétien: Le député devrait être présent à la Chambre pendant des semaines d'affilée; il se rendrait compte de ce que nous avons dû subir. Il serait plus scandalisé qu'il ne l'est maintenant. Je n'ai pas à retirer quoi que ce soit. J'ai tout simplement fait une supposition. J'ai dit que je connaissais probablement moins de fraudeurs que lui et que je fais davantage confiance aux citoyens canadiens. Voilà mon avis. Le député est libre de ne pas être d'accord. Ce ne serait pas la première fois. Je dis tout simplement qu'au Canada le régime fiscal suppose que les citoyens canadiens sont honnêtes.

M. Stanfield: Monsieur le président, tout au long de la soirée, le ministre des Finances n'a pas cessé de faire des insinuations au sujet du député de York-Simcoe au lieu de répondre aux questions. Le subterfuge est un peu gros après un certain temps. Le ministre des Finances devrait se rappeler qu'il lui incombe de fournir des réponses aux questions et non d'essayer d'insulter ceux qui les posent.

M. Chrétien: Monsieur le président, je ne veux pas revenir sur cette question. J'ai dit ce que j'avais à dire. Le système fiscal canadien part du principe que les Canadiens sont honnêtes et qu'ils sont prêts à s'acquitter de leurs impôts. Le député dit que cette formule qui vise au fond à diriger l'argent vers les démunis incitera les gens à tricher. Je ne pense pas que les Canadiens trichent. Ils paient leur dû comme n'importe qui d'autre. Si quelqu'un a fait allusion à la tricherie des Canadiens, c'est le député de York-Simcoe. C'est toujours comme cela. Le député devrait rester encore un peu à la Chambre. Il aura de nombreuses occasions d'être scandalisé. Il est bien dommage qu'il ne soit pas ici plus souvent.

Des voix: Bravo!

M. Stanfield: Monsieur le président, je suis toujours scandalisé de constater le peu de renseignements que le ministre donne à la Chambre et au comité.

M. Stevens: Monsieur le président, je regrette profondément que le ministre perde son sang-froid dès qu'il est sur la sellette. Peut-être pourrais-je formuler ma question autrement. Je suis d'accord avec lui pour dire que les contribuables canadiens sont généralement honnêtes.

Des voix: Oh, oh!

M. Stevens: Monsieur le président, je vais seulement attendre que les esprits se calment. Je demande donc au ministre pourquoi il veut que l'on incorpore cette disposition. Elle prévoit de communiquer des informations que la loi de l'impôt sur le revenu n'a jamais permis de recueillir. Si le ministre croit à l'honnêteté des contribuables, pourquoi alors veut-il insérer cette clause qui prévoit de communiquer de tels renseignements d'ordre fiscal?

[Français]

M. Chrétien: Monsieur le président, j'ai expliqué longuement tantôt en réponse à d'autres questions que, dans le système actuel, la seule communication qu'il y aura consistera à communiquer au conjoint qui aura fait une demande du

[M. Chrétien.]

crédit d'impôt remboursable que, malheureusement, il ne se qualifie par parce que le conjoint fait suffisamment de revenus pour l'empêcher d'être admissible à ce programme à cause de son revenu familial. C'est aussi simple que cela. Il n'y aura rien qui dépassera le montant du crédit remboursable.

Si l'inspecteur du ministère du Revenu national qui aura analysé le dossier découvre, en principe, par exemple, que le revenu est de \$10,000 supérieur à ce qui est requis, on ne dira pas au conjoint: Votre partenaire a \$10,000 de plus que nécessaire. On lui dira simplement: Vous ne pouvez pas être admissible à ce programme parce que votre conjoint reçoit plus que le montant nécessaire de revenu, sans lui donner plus de précisions. Cela se limitera au montant total du crédit d'impôt remboursable. Rien de plus.

[Traduction]

M. Stevens: Monsieur le président, ai-je bien compris le ministre? Nous dit-il en fait que dans sa communication avec l'intéressé le ministère se bornera à dire tout simplement, «Malheureusement, le revenu de votre conjoint est tel que vous ne pouvez avoir droit au crédit»? Il ne fera aucune mention du montant du revenu, de l'impôt versé par le conjoint, ou d'autres renseignements semblables?

M. Chrétien: Monsieur le président, j'ai versé au hasard, il y a quelques instants, ce que Revenu Canada fera parvenir à l'autre conjoint. Je cite:

La déclaration de votre époux a fait l'objet d'un redressement et son revenu net dépasse la somme de X dollars: vous n'êtes donc admissible à aucun crédit.

C'est très clair. Si le revenu est de beaucoup plus élevé, elle ne le saura pas. Le ministère dira tout simplement «le revenu de votre époux dépasse le montant admis». On précisera les exigences. Dans le cas d'un enfant, le montant est de tant. Dans le cas de deux, le montant admis sera plus élevé, et dans celui de trois, d'encore plus. On dira aux personnes en cause à quelle somme elles auraient eu droit si leur conjoint n'avait pas de revenu. Si le revenu du conjoint est supérieur à la limite, elles n'ont pas droit au crédit. C'est aussi simple que cela.

M. Stevens: Si je comprends bien, dans la note que le ministère du Revenu enverra à l'autre conjoint, le revenu du conjoint auquel le ministre fait allusion englobera le revenu de toute personne à charge ou, pour reprendre les propos du ministre, «de toute autre personne».

M. Chrétien: Monsieur le président, le ministère tiendra compte des revenus des enfants. L'«autre personne» pourrait être une épouse divorcée. Dans ce cas, elle ne serait plus considérée comme un conjoint.

M. Jones: J'aimerais demander au ministre quelle disposition ou quel règlement s'appliquera si les conjoints se séparent ou commencent à vivre séparés au cours de l'année d'imposition, qu'il y ait un accord de séparation ou non. Il s'agit là d'une situation réelle qui pourrait se produire dans le courant d'une année d'imposition. Les conjoints pourraient se séparer avec ou sans accord de séparation, ou avec ou sans jugement du tribunal.